

Chacun sa noyée

Drame à Flocourt et Saint-Epvre : deux femmes ont été retrouvées noyées. Comme nul ne les connaissait et qu'il y avait tout lieu de penser qu'elles n'étaient pas catholiques, les gens de justice ne se sont pas précipités et, à vrai dire, personne ne voulait vraiment s'en occuper. Un compromis fut trouvé, un cadavre pour Flocourt, l'autre pour Saint-Epvre.

Le curé ne voulant pas enterrer une personne soupçonnée d'être religieuse, une fosse a été creusée près du lieu de l'accident.

En ce temps-là, rien ne doit se perdre. Il a donc été procédé à la vente de tous les biens et effets trouvés sur le cadavre. Officiellement, c'était pour payer tous les frais qui avaient été engagés. On en a une liste très précise et fort longue. Personne n'a été oublié.

Curieusement, le procès verbal de l'inventaire ne précise pas ce que sont devenus les deux livres sulfureux trouvés sur la noyée ! Qui les a récupérés ?

Michel LECOMTE
CG574
10 novembre 2014

Transcription

Cote AD57 : B5001 photos 158 à 161

P verbal
fait a flocourt
du 27^e avril
1687
de deux personnes
niées

20^e liasse

Ce jourdhuy vingt septiesme jour
du mois davril mil six cent quatre vingt
sept, nous Maire Maistre eschevin eschevins
et gens de justice du village de flocourt

ayant esté advertis par quelque particulier
dudit flocourt quil il avait deux femme
ou fille submergée et niées dans le ruissau
qui va au moulin de Ste Espve, et sur
cest advetissement nous aurions appelle nostre
greffier ordinaire pour estre presant a la
dessante de lieu faicte a ce sujet, et a
l'instat nous susdit de justice nous nous
serions transporté dudit flocourt lieudit
dans un prey appelle le prey au roy
ou estant sur le bor du ruissau du
costé vers ledit flocourt nous aurions recognust
et veu deux personne femme ou fille
qui estoient submergees et niees dans iceluy
ruissau distante lune de lautre danviron
de dix a douze verges dont lune avoit
la fasse dans leau et le dos dehors une
parties lautre qui avoit la fasse
tournée au soleil avec une hotte a son
dos tenant dans les bras, et sur ceste antré
faite et avant que de faire tarrer a bor
lesdictes submergée, nous aurions fait appeller
Messieurs de justice de Ste Espve a eux joinct
l'un des Seigneur admodiateur et le procureur
doffice le tout presant ou estant arrivés
sur les lieu du costé vers Ste Espve dudit
ruissau les deux justice auroient demeuré
daccord par ensemble sans prejudicier aux
droict des Seigneurs tant dudit flocourt que de
Ste Espve ou que ceux qui an doibvent
prandre cognassance pour cause des androis
diceluy ruissau que daboutissant tant de part
que dautre quil an seroit tarré a bor de
chaque coste une dicelle pour recognestre
sils cestoient femme ou fille et sil a este
procedé an nostre presance par une personne
commis # pour le tout estre dresse procet verbal
comme aussy
avons ordonné a Martin
Chagat et a bastien

Codet de faire garde dudit corps
jusque il ansera
autrement ordonné
pour y celuy estre communiqué aux Seigneur
pour y estre ordonné comme il trouveront
a faire par raison est estant tannée a bor de
lieu les pieds pendant dans le ruissau du coste
dudit flocourt celle qui avait la hotte a son dos
nous aurions trouvés quelque harde a usage
de femme qui estaient dans y celle, et
nattament un pety livre, et un austre livre
contenant les psaume de david imprime par
Clement Marot et theodor de Baize les quelles
seront produict an tans et lieu recognoissant
par ces livre que cestaient des Religionnaire
de tout quoy nous avons dressé nostre presant verbal
audit lieu de flocourt ledit jour vingt septiesme
avril 1687 que nous avons signé et marqué
de nos saing et marque ordinaire et celuy
de nostre greffier soubscripts

(suivent :)

Louys cognon maire
la marque de Charle Sornette maire de St arnould
francoy grand jean maist et chetvint
la marque de Claude mouzin eschevin
C delapaulme greffier

Verbal
faicte a flocourt
pour deux femmes
qui ont estez noyez
en lannée
1687

Ce jourdhuy vingt neuviesme avril mil six
cent quatre vingt sept nous Maire et gens de justice
de flocourt ayant anvoyé le procet verbal dautre
part par Charle Sornette Maire du ban de St arnould

pour y celuy estre communique a Monsieur
Loficial general de levesché de metz Seigneur
dudit flocourt lceluy verbal ayant este veu par
ledit Seigneur official comme aussy le Sieur Cortin comme
admodiateur de Monsr labbe Morel Seigneur
dudit flocourt ... les quelle ...

et admodiateur advaient ranvoye ledit verbal
au Sr lieutenant criminel pour an prendre
communication, et apres lavoit leu et exxamine
par le Rapport verbal dudit Sornet a nous faict
ledit jour que dessus portant que lesdits Seigneurs
ny criminel ne voulaient prendre cognaissance
des accidant arrivé dans le Ruissaux du moullin
de Ste Espve et sur ce rapport a nous faict
et ledit verbal a nous ranvoyé nous nous
serions acheminé an la maisons du Sieur disseré
prestre et cure dudit flocourt et Ste Espve
ou estant lon luy aurait demandé sil
voulait souffert que les personnes submergée
dans ledit Ruissaut dudit Ste Espve soient
mis et innumé dans le simetier de flocourt
Il nous aurait fait responce que ne cognoissan
les creatures submergée et niées sy elle sont
catholique ou non mesme lestast de leurs mort
et sur sa declaration et veu quil ny a aucune
personne qui repete les dictes submergées
et que la chosse requiere selerité dautant
que lesdicts nstant cognues de personnes mesme
ne seachant de quelle religion ne elle
pouvaient estre nayant aucune marque de
veritable catholique et que leurs corps
estant an pouriture dune telle mannier
quil est impossible de les pouvoir toucher
a cause du temps quelle onts esté niées dans
ledit ruissau de tout quoy nous aurions ordonné
a Jean Jacque Sergent commis de faire une
fosse aupres dudit ruissaux pour innumer et
anterrer lune des submergées ce qui aurait faict
de tout quoy avons dressé le presant verbal
pour servir et valloir atel fins que de

raisons comme aussy un invantaire de tout ce
qui cest trouvé sur la personne tirrée du costé
vers flocourt tant an argent que austre meubles
pour le tout an randre compte au cas de recherche a qui il appartiendra
apres les frais fait a sesubjet prealablement payé, an fois de quoy nous avons
signé le presant act a flocourt ledit jour 29^e avril 1687 avec nostre greffier
soubscripts

(suivent :)

Louys cognon maire

la marque de Charle Sornette maire de Ste arnould

francoy grand jean maistre eschesvint

la marque de Claude mouzin eschevin

C delapaulme greffier

Cote AD57 : B5001 photos 175 à 178

Estat

de l'invantaire

et de pance diceluy

du 30^e avril

1687

d'une fille submergé

a flocour

20^e liasse 25 pieces cote X

Invantaire des meubles et effect

trouvée dans une hotte trouvée au dos et bras

dune des fille trouvée submergée dans la rivier ou ruissaux

qui va au moullin de Ste Espvre le vingt septiesme

jour du mois d'avril 1897 le tout suivant et

conformemant au procet verbal pour ce dresse

ledit jour 27^e avril le tout comme sansuict

premier

une juppe couleur violette, estamette escheue avec le

tablier dessu a Charle Sornette pour neuf escallin huit gros

une austre cote grisse large domal escheue a delapaulme

avec un tablier toile de chanvre pour cinq escallin deux gros

un tablier gris de deux coupe large de Challons

vieux

Deux tablier lun toile de lin lautre
toile de chanvre le tablier de lin escheu a paulme
pour deux escallin
un jacson rouge ratine commune vandu sept
escallin neuf gros la feme humberg grandjean
une mechante paire de bas de laine les bas les trois
bonet de thoille escheue a lapaulme pour un demy escallin
une serviette nappée les trois mouchoir cornette fause
escheue a paulme pour vingt six gros
trois mouchoir deux toile de chanvre et lautre toile de lin
trois bonet de toile grosse
deux cornette fause lune toile de lin et
lautre toile de chanvre
deux paire de soulier vieux escheue a anne ginel
pour trois escallin trois gros
huict escallin dargent
deux livre imprimé a lhussage de Religionnaire
qui sont tout les effect trouvé tant sur le corps
de lune dicelle des submergée que dans la hotte
de tous quoy lesdit effect inventoriéz il onts este vandu
au plus offrant et dernier ancherisseur pour subvenir
a payer les frais et depans faict au sujet de la
dictes fille submergee au lieu de flocourt apres avoir
faict advertir la communauté dudit flocourt au
son de la cloche par trois divers fois a ce que
personne nan ygnore et ce par Claude ginel sergent
ordinaire dudit flocourt de tout quoy a esté vaquez
a la vante desdits meubles le trantiesme avril 1687
par nous de justice an presance de nostre greffier
ordinaire soubscripts avec nous pour le tout
les deniers an provenant apres les frais payé et tenust
compte a qui il appartiendra les quelle effect onts vandu
suivant la declaration dautre part le tout montant a la somme
de trante escallin et demy dont sansuict la depance
des deniers cy dessus non compris les huict frans trouvé dans
les ba de laine qui sont aussy depance le tout comme
sansuict et premier
pour les gardes qui onts gardé le corps tant de nuict que
de jour dix escallin

pour le voyage de celui qui a porté le verbal ametz
trante sol
pour la depance faicte au sujet cy dessus trois livres
pour la journées de Messrs de justice a la poursuite
des frais faict taxxé chacun trois escallin
qui sont au nombre de cinq personne non compris
le greffier pour ces deux voyage trois livres
pour celui qui a an terre le cor un escallin et demy
faict a flocourt ce 30^e avril 1687
soubt le saing dudit greffier
(suit :)
C delapaulme